



Conseil Municipal

Du
15/09/2011

Réuni à la Mairie de
Villeparois à 20
heures 30

Sur convocation
adressée par le Maire
aux conseillers
municipaux
le **10/09/2011**

et avis affiché à la
porte de la mairie ce
même jour

Nombre de
conseillers en
exercice : **11**

Président de séance
**Le Maire,
Michel BOURGEOIS**

Secrétaire de séance
M Bruno MICHEL

**DELIBERATION
N°38**

**DOSSIER
REFERENCE**

Déposée le /
/ 2011
à la Préfecture de la
Haute-Saône

Affichée le : /
/ 2011
A la porte de la Mairie

Annexes :

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE

COMMUNE DE VILLEPAROIS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* * *

L'AN DEUX MILLE ONZE, le quinze septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Villeparois s'est réuni à 20 h 30, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS: M BAGUET Thierry, M. BERSOT Alain, Mme BOHN Christelle, M. BOURGEOIS Michel, Mlle HURET Stéphanie, Mme JEANPIERRE Jacqueline, Mme LYAUTEY Janine, M. MICHEL Bruno, M. POUGET Jean-Pierre, M SCHULER Jérôme.

ETAIENT EXCUSES

OU ABSENTS :

Mlle WAII Mariam.

Pouvoir donné à :

Procuration à M. Michel BOURGEOIS

Personnel communal

Instauration des autorisations spéciales d'absence

Rapporteur: Le Maire

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 énumère les cas dans lesquels les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à s'absenter. Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés. Elles n'ont aucune incidence sur les droits de l'agent bénéficiaire et sont considérées comme du temps de travail effectif.

On peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats locaux, syndicaux, par exemple), de **celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux telles que les autorisations pour événements familiaux.**

S'agissant de cette dernière catégorie, il est à noter que l'article 59 susvisé prévoyait un décret d'application qui n'a jamais vu le jour. Aussi appartient-il aux assemblées délibérantes de déterminer les conditions d'attribution et la durée desdites autorisations après avis du CTP.

Dans un souci d'homogénéité et d'égalité de traitement entre les agents de la FPT du département, le Comité Technique Paritaire départemental **propose** aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent le barème annexé à la présente délibération relatif aux autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux et aux autres événements de la vie courante.

Cette question s'étant posée à l'occasion de la dernière rentrée scolaire, je vous propose d'adopter le barème établi par le comité technique paritaire et son principe d'application annexé à la présente délibération. (Annexe au procès verbal du CTP du 1er octobre 2009).

Décision prise à l'unanimité :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, et sous réserve d'un avis favorable du comité technique paritaire départemental

- ❑ Instaure pour le personnel communal, titulaire et non titulaire le principe des autorisations spéciales d'absence.
- ❑ Adopte le barème proposé par le CTP et ses principes d'application définis dans l'annexe au procès verbal du CTP du 1er octobre 2009, annexé à la présente délibération
- ❑ Décide que le temps d'absence accordé aux agents à temps partiel sera calculé au prorata de leur temps de travail hebdomadaire et arrondi à la demi-journée ou à la 1/2 heure supérieure suivant les cas.
- ❑ Cette décision rentrera en application, sous l'autorité du Maire ou de son délégué, après avis favorable du CTP

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil,

Le Maire,

Michel BOURGEOIS